

REGLEMENTATION DES BAUX RURAUX

ARRETE PORTANT DEFINITION DU CORPS DE FERME
ET DE LA PARTIE ESSENTIELLE DE L'EXPLOITATION

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

LE PREFET DES YVELINES

Vu l'article L 411-3 du Code Rural;

Vu le Décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 Mai 1973 portant définition du corps de ferme et de la partie essentielle de l'exploitation et concernant l'exercice du droit de préemption;

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux en date du 19 Mai 1988;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général;

A R R E T E

Article 1er. La nature et la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou une partie essentielle d'une exploitation agricole sont déterminées ainsi qu'il suit:

- Cultures de céréales et plantes sarclées 0 ha 20
- Prés 0 ha 20
- Cultures maraîchères, légumières de plein champ et cultures spécialisées, sauf dispositifs spéciales ... 0 ha 05

.../...

- Horticulture :

- Première catégorie : terrains clos de murs avec maison d'habitation, bâtiments d'exploitation, installation d'eau et éventuellement quelques dépendances et petites serres ... 0 ha 10
- Deuxième catégorie: terrains maraîchers et horticoles avec installations d'eau 0 ha 10
- Troisième catégorie: terrains clos sans eau 0 ha 10
- Quatrième catégorie : terrains nus, sans eau ni possibilité d'aménagement 0 ha 10

Ces superficies s'entendent d'après la contenance cadastrale en une ou plusieurs parcelles appartenant au même propriétaire et cultivées par un même locataire. La superficie des terres non cultivables (landes, marais, rochers) n'entre pas en ligne de compte pour la détermination des maxima ci-dessus fixés.

- Champignonnières :

La surface maximum prise en considération est celle des meules, à l'exclusion de toute surface annexe, la toise correspondant à une meule de deux mètres de longueur occupant une superficie d'un mètre carré, rues de service et sentiers compris 500 toises.

- Cressiculture:

La surface maximum prise en considération, est celle des fosses à l'exclusion de tout terrain annexe 0 ha 08

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Président de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux, ainsi qu'à MM. les Présidents des Tribunaux Paritaires.

Fait à VERSAILLES, le 21 JUIN 1988



PREFET DES YVELINES,

PREFET des YVELINES

et par délégation,

Le Secrétaire Général

Francis IDRAC